

COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 3/2008 DU 29 FÉVRIER 2008

Instrumentes dérivés négociés pendant 180 jours au maximum

Admission provisoire au négoce et cotation

Précisions apportées à la pratique existante

Entrée en vigueur: le 14 mars 2008

I. RAPPEL DE LA SITUATION

Conformément aux arts. 61 s. du Règlement de cotation (RC), les instruments dérivés faisant l'objet d'une requête de cotation à la SWX Swiss Exchange SA peuvent être **admis provisoirement au négoce** sur Scoach Suisse SA. Si la requête de cotation n'est pas déposée dans un délai de **deux mois**, l'admission provisoire au négoce est automatiquement annulée.

En ce qui concerne les **instruments dérivés négociés pendant 180 jours¹ au maximum**, il pourrait arriver, pour des raisons liées à la procédure en deux étapes décrite ci-dessus et à une demande de cotation tardive ou incomplète, que leur cotation ne débute qu'à un moment où ils ne sont plus négociés. Les précisions qui suivent sont destinées à éviter de telles situations.

II. PROCÉDURE

1. Cotation directe ou admission provisoire au négoce

Les instruments dérivés destinés à être négociés pendant un délai maximal de 180 jours peuvent être **cotés directement**, c'est-à-dire sans admission provisoire préalable au négoce. La procédure de cotation doit se dérouler conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de cotation (art. 50 ss. RC) et aux mesures d'exécution édictées en complément de ces dispositions pour les instruments dérivés (Directive du 1^{er} juin 2000 concernant la cotation d'instruments dérivés; Directive du 1^{er} mars 2003 concernant la cotation d'options standard). Toutes les annexes, en particulier le prospectus de cotation ainsi que le projet de l'annonce de cotation, doivent être jointes à la requête de cotation. La requête et les annexes doivent être déposées au moins un mois avant la date prévue de la cotation, c'est-à-dire du premier jour de négoce.

L'**admission provisoire** au sens des arts. 61 s. RC est également possible pour les instruments dérivés qui ne sont négociés que pendant 180 jours au maximum, les restrictions précisées ci-après étant toutefois applicables. Pour des raisons pratiques, la **durée**

¹ Dans le présent Communiqué, le terme de «jour» signifie un jour de calendrier.

de l'admission provisoire au négoce de ces effets doit être **réduite** afin que la cotation puisse avoir lieu avant l'expiration du délai de négoce requis (cf. let. b ci-après).

2. Délais pour la présentation de la requête de cotation

L'émetteur qui présente une demande d'admission provisoire au négoce, doit y joindre une **déclaration écrite à l'adresse de la SWX**, dans laquelle il confirme qu'il déposera la requête de cotation dans le **délai abrégé précisé** ci-dessous, à savoir:

- S'agissant d'instruments dérivés dont il demande l'admission au négoce pour une durée comprise entre **90 à 180 jours**, l'émetteur s'engage à remettre à l'Instance d'admission la requête de cotation et toutes ses annexes **dans un délai de deux semaines** à compter de l'admission provisoire au négoce.
- S'agissant d'instruments dérivés dont il demande l'admission au négoce pour une durée comprise entre **30 à 89 jours**, l'émetteur s'engage à remettre à l'Instance d'admission la requête de cotation et toutes ses annexes **dans un délai d'une semaine** à compter de l'admission provisoire au négoce.
- Les instruments dérivés dont l'émetteur demande **l'admission pour une durée de moins de 30 jours ne peuvent pas bénéficier d'une admission provisoire au négoce.**

L'émetteur peut aussi fournir une déclaration annuelle par laquelle il s'engage à soumettre dans les délais prévus par le présent Communiqué les requêtes de cotation de tous les instruments dérivés qui seront émis dans les douze mois dès la remise de la déclaration et qui ne devront être négociés que pendant 180 jours au maximum. Cette déclaration doit être signée en bonne et due forme par l'émetteur et renouvelée après douze mois.

III. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION DU COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE
D'ADMISSION N° 13/2003

Le Communiqué de l'Instance d'admission n° 13/2003 du 18 août 2003 concernant les instruments dérivés à court terme est abrogé avec effet au 14 mars 2008. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le **14 mars 2008**.

Elles seront applicables à tous les instruments dérivés dont l'admission provisoire au négoce sera demandée après l'entrée en vigueur du présent communiqué.

Les Communiqués de l'Instance d'admission sont disponibles sur Internet en français, en allemand et en anglais à l'adresse: http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2008_fr.html